



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2018-007

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2018-01-09-002 - 28C-6e-20180119151047 (2 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2018-01-02-001 - Délégation du responsable de la trésorerie d'Argentat en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 7

19-2018-01-11-005 - Délégation spéciale de signature – trésorerie Argentat (2 pages) Page 10

19-2018-01-11-006 - Délégation spéciale de signature – trésorerie Argentat (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-01-23-001 - Arrêté modificatif 02/2018 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (18 pages) Page 16

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2018-01-24-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2017-2018 en Corrèze (2 pages) Page 35

19-2018-01-26-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2017-2018 en Corrèze (2 pages) Page 38

19-2018-01-12-002 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00112 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, commune de Sornac, délivré à la SCI Les Eaux Vives, représenté par M. Bezaud Guillaume. (8 pages) Page 41

19-2018-01-12-001 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00230 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique appartenant à M. Limoujoux Jean-François, commune d'Eygurande. (8 pages) Page 50

19-2018-01-22-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-192752500 de mise en demeure à l'encontre de la SCI de la Rebeyrotte, représentée par M. Vignal Olivier, de régulariser la situation administrative de l'étang n° 192752500, situé lieu-dit "La Rebeyrotte", commune d'Ussel. (4 pages) Page 59

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2018-01-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant - société 2B Recyclage à Saint-Martial-de-Gimel (3 pages) Page 64

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2018-01-17-002 - Arrêté ESUS N° 19/01-2018 portant décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (2 pages) Page 68

19-2018-01-15-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP508860475 (2 pages) Page 71

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2018-01-18-001 - Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères (6 pages) Page 74

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections

19-2018-01-31-001 - AP MODIFICATIF AGREMENT TAXI LAVENT (2 pages) Page 81

19-2018-01-18-002 - Arrêté réglementation taxis (18 pages) Page 84

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2018-01-24-003 - Arrêté Déclarant d'utilité publique la création d'un parking aux abords de l'église et du cimetière sur la commune de Noailles. (2 pages) Page 103

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire / DRCL2

19-2017-09-13-002 - arrêté modificatif N°1 portant renouvellement du CDEN (4 pages) Page 106

19-2017-09-18-002 - arrêté modificatif N°2 portant renouvellement du CDEN (4 pages) Page 111

19-2017-10-11-006 - arrêté modificatif N°3 portant renouvellement du CDEN (2 pages) Page 116

19-2017-12-22-013 - arrêté modificatif N°4 (4 pages) Page 119

19-2018-01-12-003 - cc pays de saint yrieix (2 pages) Page 124

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

19-2018-01-17-001 - AP approuvant le DDRM 2018 (4 pages) Page 127

19-2018-01-31-002 - Arrêté composant le jury pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages) Page 132

19-2018-01-16-001 - Arrêté portant reconduction de conseillers techniques en spéléologie (2 pages) Page 135

19-2018-01-24-001 - Arrêté pour le jury ADPC pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en premiers secours (2 pages) Page 138

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2018-01-09-002

28C-6e-20180119151047

Modification de la SCP d'infirmières à Beaulieu sur Dordogne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,**

VU la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 79.979 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature en date du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 portant inscription de la SCP d'infirmières « BERTRAND COULOU MY GENESTE BROUSSE CONTENSSOU » Place du Champ de Mars à BEAULIEU (19120) ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 2 mars 2016 modifiant la dite société avec intégration de Madame Corinne BORY ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 26 octobre 2017 stipulant la cession de parts sociales de Mesdames Sylvie AUDRERIE et Nicole BROUSSE à madame Céline, Angélique SERVANTIE et modifiant la dénomination sociale de la SCP d'infirmières « COULOUMY BERTRAND AUDRERIE BROUSSE BORY » ;

VU les statuts mis à jour et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : La société civile professionnelle n° 4 est ainsi modifiée :

- Siège social : 10 avenue Lobbé – 19120 – BEAULIEU SUR DORDOGNE
- Raison sociale : « SCP COULOUMY BERTRAND AUDRERIE BROUSSE BORY SERVANTIE »

Article 2 – Madame COULOUMY, Madame BERTRAND, Madame AUDRERIE, Madame BROUSSE, Madame BORY et Madame SERVANTIE sont nommées co-gérantes de la société.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 9 janvier 2018

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur départemental



Romain ALEXANDRE

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-01-02-001

Délégation du responsable de la trésorerie d'Argentat en
matière de gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
TRESORERIE d'ARGENTAT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ARGENTAT ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. François BOURGADE , Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ARGENTAT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEILHAC Solange	Contrôleur 1ère cl.	10 000	6 mois	10 000
BONNELIE Nicole	Contrôleur 1ère cl.	10 000	6 mois	10 000
BONNEFOUS Sylvie	Contrôleur 2ème cl.	10 000	6 mois	10 000
ARTIGUES Thierry	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000
MANAUX Valérie	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000
CHASTAGNAC Nicole	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000
BUGEAUD Alexandrine	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 02/01/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Argentat, le 02/01/2018
Le comptable,



William FERRER

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-01-11-005

Délégation spéciale de signature – trésorerie Argentat

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'ARGENTAT**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné William FERRER, inspecteur principal, responsable de la Trésorerie d'ARGENTAT, déclare :
constituer pour mandataire spécial Madame Alexandrine BUGEAUD, Agent Administratif Principal, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à 2 000 € (deux mille euros) et de le représenter auprès de la Banque de France.
- de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

(d'accorder des délais de paiement inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 2 000 €

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Argentat, le 11/01/2018

Signature du délégataire



BUGEAUD Alexandrine, AAP

Signature du délégant

Bon pour pouvoir


Le responsable
FERRER William
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-01-11-006

Délégation spéciale de signature – trésorerie Argentat

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'ARGENTAT**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné William FERRER, inspecteur principal, responsable de la Trésorerie d'Argentat, déclare :
constituer pour mandataire spécial Madame Nicole CHASTAGNAC, Agent Administratif Principal, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- (d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- (de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- (d'exercer toutes poursuites.
- (d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- (de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- (d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- (de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- (de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.
- (de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

d'accorder des délais de paiement inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 2 000 €

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Argentat, le 11/01/2018

Signature du délégataire

~~Bon pour pouvoir~~

CHASTAGNAC Nicole, AAP



Signature du délégant



Le responsable
FERRER William
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-01-23-001

Arrêté modificatif 02/2018 portant réglementation
temporaire de la circulation des véhicules transportant des
bois ronds



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 02/2018
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Article 2 : – L'arrêté du 22-12-2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 23 janvier 2018

*P/le préfet et pas délégation
P/le directeur départemental et pas délégué*

Le Secrétaire Général

Patrice BOENIS

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Février 2018

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de La-chaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborne (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13764/ 12997	19260	AFFIEUX	Maury	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
13996/ 13209	19200	AIX	Le Mazet	D 1089		
13558/ 12839	19380	ALBUSSAC	Le Bois des Porcs	Voie communale		
13563/ 12841	19380	ALBUSSAC	Le Moulin de Teillol	D921	Etat des lieux préalable à faire	ALBUSSAC
13991/ 13205	19380	ALBUSSAC	Pont Neuf	D 940		
13834/ 13057	19200	ALLEYRAT	Les Viviers	D982		
13929/ 13148	19200	ALLEYRAT	Puy des Rocs	D979		
13988/ 13201	19200	ALLEYRAT	Roumignac	D 979		
13704/ 12950	19250	AMBRUGEAT	Le pont de Beynat	D 979		
13486/ 12777	19230	ARNAC-POMPADOUR	Etang du Merle	D 920		
13972/ 13185	19220	AURIAC	Redenat	D 980		
13860/ 13082	19800	BAR	Ceaux	D1089 N89	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normale en période hivernale.	CTRB TULLE
13844/ 13068	19290	BELLECHASSAGNE	Puy Charaville	D982		
13710/ 12957	19170	BUGEAT	LA FONT BLANCHE	D32		
13937/ 13156	19170	BUGEAT	Mourières	D 979		
13794/ 13023	19370	CHAMBERET	Ceux	D16	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE
13935/ 13154	19370	CHAMBERET	Trassoudaine	D 979	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE

13936/ 13155	19370	CHAMBERET	Cros	D 979	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE
13788/ 13018	19450	CHAMBOULIVE	Vernéjoux	D940		
13864/ 13084	19450	CHAMBOULIVE	Le Coudert	D940		
13970/ 13184	19450	CHAMBOULIVE	La Baretie	D 940		
13584/ 12855	19330	CHAMEYRAT	Les Pouges	N89		
13880/ 13094	19330	CHAMEYRAT	rioulat	D1089		
13992/ 13206	19330	CHAMEYRAT	Le Mas	D 1089		
13932/ 13152	19320	CHAMPAGNAC- LA-PRUNE	Rouffy	D10		
13957/ 13175	19150	CHANAC-LES- MINES	Vedrenne	D1120		
13902/ 13116	19330	CHANTEIX	le chastang	A 89		
13902/ 13117	19330	CHANTEIX	le chastang	D 7		
13332/ 12662	19390	CHAUMEIL	Malfont	D16		
13721/ 12968	19390	CHAUMEIL	Freysselines	D940		
13684/ 12943	19200	CHAVEROCHE	Chassagnac	D982		
13780/ 13039	19200	CHAVEROCHE	Le Queyriaux	D 1089	les camions destinés à l'enlèvement des bois devront emprunter au départ du chantier le CR13 à gauche puis la VC26, puis prendre à droite les VC14 et 9 pour rejoindre la RD67, près du village du Bois St Michel. Les camions devront rouler à faible vitesse en utilisant le milieu de la route. Le syndicat de la diège a effectué, à l'aide d'un film, un relevé de toute la voirie. en cas de problème, contacter Monsieur le Maire au 0607826162	CHAVEROC HE
13924/ 13143	19200	CHAVEROCHE	La Frousse	D 1089		

13683/ 12942	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Encouyol	D982		
13856/ 13078	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Celle	D982		
13999/ 13212	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Confondau et Culines	RD 982		
14000/ 13214	19160	CHIRAC-BELLEVUE	CHASSAGNOL	RD 982		
14001/ 13215	19160	CHIRAC-BELLEVUE	CHASSAGNOL	RD 982		
13894/ 13108	19320	CLERGOUX	Rte des Chemineaux	D978		
13997/ 13210	19250	COMBRESSOL	PUY CHOQUET	RD 1089		
14005/ 13219	19250	COMBRESSOL	PUY CHOQUET	RD 1089		
14006/ 13220	19250	COMBRESSOL	PUY CHOQUET	RD 1089		
13675/ 12934	19350	CONCEZE	Les Prades	D20E7		
13887/ 13101	19800	CORREZE	Le Puy Bacou	RD 1089 à la Gare de Corrèze	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en période hivernale.	CTRB TULLE
14019/ 13236	19800	CORREZE	cf plan	RD 1089, à la Gare de Corrèze	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en période hivernale.	CTRB TULLE
13963/ 13177	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	les chabannes	limite 23/D 1089		
13964/ 13178	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	les chabannes	Limite 23/D 1089		
13965/ 13179	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	les chabannes	Limite 23/D 1089		
13663/ 12922	19360	DAMPNIAT	Le Pas des Vignes	D1089		
13885/ 13099	19250	DAVIGNAC	Plongère	D 1089		
13899/ 13112	19250	DAVIGNAC	Puy Routié le tsantsialo	RD16		
13899/ 13113	19250	DAVIGNAC	Puy Routié le tsantsialo	RD36		
14021/ 13237	19250	DAVIGNAC	cf plan	RD 36 à Maussac		
13703/ 12956	19300	EGLETONS	PUY DE LA BOUSSIERE	D16		
13481/ 12772	19150	ESPAGNAC	Besse	D10		
13903/ 13118	19150	ESPAGNAC	aux	RD1120		

			sauchides			
13903/ 13119	19150	ESPAGNAC	aux sauchides	RD978		
13667/ 12926	19330	FAVARS	Bossoubrot	D1089		
13909/ 13128	19430	GOULLES	Puy au Bois	D1120		
13854/ 13076	19300	GRANDSAIGNE	Centre	D16		
13807/ 13037	19320	LA ROCHE-CANILLAC	Laborde	D 978		
13735/ 12974	19170	LACELLE	les Goursolles	D 979	Avis favorable avec la condition de laisser en bon état suite au chantier	LACELLE
13815/ 13046	19170	LACELLE	Le Monteil	VC du Magadoux	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE
13816/ 13047	19170	LACELLE	cf plan	RD 940 à Lacelle	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE
13700/ 12948	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	LA FOUSSIE	D18		
13772/ 13005	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le fossé	D 18		
13890/ 13104	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	piste forestière du puy chaumont	D16 au lieu dit st joseph		
13891/ 13105	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Prauvialle	D18		
13336/ 12665	19700	LAGRAULIERE	Jumeaux	D1120		
13483/ 12775	19700	LAGRAULIERE	Beauregard	D 1120		
13484/ 12774	19700	LAGRAULIERE	Beauregard	D 1120		
13850/ 13072	19160	LAMAZIERE-BASSE	Moulin	D 16E		
13892/ 13106	19550	LAPLEAU	Vasséjoux	D18		
13828/ 13053	19340	LAROCHE-PRES-FEYT	LES COMBES	RN89		
14015/ 13230	19190	LE CHASTANG	Forêt de Brousse	D940		
13975/ 13189	19470	LE LONZAC	Vignanes	D 940		

13911/ 13130	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Bourg	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en période hivernale.	CTRB TULLE
13980/ 13195	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	la Forêt	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normale en période hivernale.	CTRB TULLE
14022/ 13238	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Puy Selle	D940		
13833/ 13056	19160	LIGINIAC	Le Maury	D 20 + rte communale		
13999/ 13213	19160	LIGINIAC	Confondau et Culines	RD 982		
13866/ 13085	19210	LUBERSAC	Rouffignac	D 20		
13857/ 13080	19470	MADRANGES	Labroch	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normale en période hivernale.	CTRB TULLE
13974/ 13188	19470	MADRANGES	Le Coudert	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en période hivernale.	CTRB TULLE
13790/ 13058	19360	MALEMORT-SUR-CORREZE	peyregude piste bord de d1089 apres rond point	D1089 rond point de peyregude		
13835/ 13059	19360	MALEMORT-SUR-CORREZE	rte de dampniat monchal	rd1089 rond point est déviation	Avis favorable pour la partie de l'itinéraire concernant le réseau départemental RD141 et RD2089	CTRB BRIVE
13832/ 13055	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Chiniac	d 18		
13897/ 13110	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BOURG BAS	D18		
13593/ 12863	19150	MARC-LA-TOUR	Le pigeon	D10		
13634/ 12904	19250	MAUSSAC	LES VEDRENNES	d1089		

13713/ 12959	19250	MAUSSAC	la coste les marteaux	D 1089/D 36		
13933/ 13151	19250	MAUSSAC	La Faux	D 1089		
13540/ 12826	19510	MEILHARDS	La Petite Foret	D20		
13732/ 12973	19510	MEILHARDS	Luchapt	D20	Seule section concernée:Itinéraire par RD137 sur le Département de la Corrèze.	CTRB BRIVE
13989/ 13204	19190	MENOIRE	La Gorse	D 940		
13775/ 13006	19250	MEYMAC	Continsouzas	D979		
13796/ 13025	19250	MEYMAC	cf plan	RD 36 et 979 à Lontrade		
13846/ 13069	19250	MEYMAC	La Croix Blanche	D979		
13855/ 13077	19250	MEYMAC	Encaux	D979		
13893/ 13107	19250	MEYMAC	D 979	D 979e3		
13986/ 13199	19250	MEYMAC	Celle	RD 979		
13990/ 13203	19250	MEYMAC	Le Devoire	D 979		
14004/ 13218	19250	MEYMAC	Chemin Rural du Moulin de Prat	RD 979		
13939/ 13158	19800	MEYRIGNAC-L'EGLISE	Agnoux	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normale en cette période hivernale.	CTRB TULLE
13676/ 12935	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	Pradeix	D 979		
13888/ 13102	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	suc pelé en bordure de la D82	D1089		
13898/ 13111	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	DIVERS	D16E6		
13730/ 12972	19460	NAVES	Lestrade	D53E2		
13679/ 12938	19160	NEUVIC	le Vent Haut	D982		
13851/ 13073	19160	NEUVIC	Le Chastagner - Pellassiauve	D 982		
13728/ 12971	19380	NEUVILLE	Pradix	D1120 N120		
13782/ 13012	19380	NEUVILLE	Pradix	D1120 N120		
13994/ 13234	19380	NEUVILLE	Les Landes	d940		
13852/ 13074	19160	PALISSE	Chassagne	D 1089		
13967/ 13181	19160	PALISSE	AREIL	D 1089		
13985/ 13198	19160	PALISSE	Lestrier	RD 1089		
13987/ 13200	19160	PALISSE	Baratout	D 1089		

13716/ 12964	19300	PERET-BEL-AIR	LES TRAVERSE S	D 16		
13654/ 12913	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Les Roches Délaissé RD979	D 979		
13706/ 12952	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Coudert	D 979		
13810/ 13041	19290	PEYRELEVADE	Neuvialle	D 979		
13810/ 13042	19290	PEYRELEVADE	Neuvialle	Limite 23/D 8		
13928/ 13147	19290	PEYRELEVADE	Signe Las Poulas	D 36		
13870/ 13087	19450	PIERREFITTE	Le Claux	D 940		
13875/ 13090	19160	ROCHE-LE-PEYROUX	Rotabourg	D979		
12385/ 11859	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Bourg	D 16		
13889/ 13103	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	pierre longue	D1089 dans le bourg de Rosiers d'Egletons		
13913/ 13132	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	la Guillaumie	D 1089		
13918/ 13137	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Combret	D 1089		
13951/ 13169	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	maumont	D 18		
13973/ 13187	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	PIERRE LONGUE	D 1089		
13763/ 12996	19200	SAINT-ANGEL	delay laigue	D 1089		
14012/ 13227	19200	SAINT-ANGEL	Les Côtes Noires	D 1089		
13916/ 13135	19390	SAINT-AUGUSTIN	Puy de Chauzeix	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en période hivernale.	CTRB TULLE
13983/ 13197	19390	SAINT-AUGUSTIN	Pomperrie	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en période hivernale.	CTRB TULLE
13658/ 12917	19220	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	Rouzeyrol	D980		
13858/ 13081	19490	SAINTE-FORTUNADE	Les Combes	D 940		
13680/ 12939	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	le Moulin de Bourg	D1089		

13681/ 12940	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	le Moulin de Bourg	D1089		
13996/ 13209	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Le Mazet	D 1089		
14014/ 13228	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Busséjoux	D 979		
13678/ 12937	19160	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	la Besse	D168		
13652/ 12911	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Le Coudert	D 1089		
13666/ 12925	19200	SAINT-FREJOUX	La Vernengeal	D 1089		
13685/ 12944	19200	SAINT-FREJOUX	Chassanagui lloux	D1089		
13925/ 13144	19200	SAINT-FREJOUX	Bois de Bonnaygue	N89		
13656/ 12914	19220	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	Rouzeyrol	D980		
13968/ 13182	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	SERINGOUR	D 979		
13661/ 12920	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Le Chassagnol	D60		
13662/ 12921	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Le Chassagnol	D60		
13890/ 13104	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	piste forestière du puy chaumont	D16 au lieu dit st joseph		
13956/ 13174	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Le Moulin de Nouaille	D18		
13958/ 13176	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	D18		
13843/ 13066	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
13912/ 13131	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Magnaval	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en période hivernale.	CTRB TULLE

13912/ 13131	19170	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Magnaval	D 940	Interdiction de passage sur le pont qui enjambe le ruisseau entre le Moulin de Bonnefond et Magnaval.	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES
13831/ 13054	19400	SAINT-HILAIRE- TAURIEUX	Chassat	D940		
13901/ 13115	19330	SAINT-MEXANT	La reynie	A 89		
13792/ 13021	19270	SAINT- PARDOUX- L'ORTIGIER	Maumont	RD 9, à St PARDOUX L'ORTIGIER	Avis favorable pour la partie de l'itinéraire concernant le réseau départemental - RD920 et RD344	CTRB BRIVE
14017/ 13232	19800	SAINT-PRIEST- DE-GIMEL	Puy de l'Aiguille	D26		
13742/ 12981	19290	SAINT-REMY	les fonts	RD 982		
13881/ 13095	19290	SAINT-REMY	puy de la chaume	D982 au lieu dit le franceix		
13904/ 13120	19290	SAINT-REMY	piste de Cros les ganes RD172 la vialatte	D 36		
13904/ 13121	19290	SAINT-REMY	piste de Cros les ganes RD172 la vialatte	D 982		
13904/ 13122	19290	SAINT-REMY	piste de Cros les ganes RD172 la vialatte	Limite 23/D982		
13743/ 12982	19290	SAINT-SETIERS	La pommerie	D 8		
13910/ 13129	19290	SAINT-SETIERS	Vervialle	D 979		
13930/ 13149	19290	SAINT-SETIERS	Le Chassaing	D 36		
13628/ 12899	19240	SAINT-VIANCE	L'Echamel	A89		
13786/ 13016	19140	SAINT-YBARD	Le Moulin de Cocan	D920		
13723/ 12969	19510	SALON-LA- TOUR	Le Puy Malet	D20		
13725/ 12970	19510	SALON-LA- TOUR	La Reboulie	D920		
13777/ 13008	19510	SALON-LA- TOUR	Le Suc	D 920		

13862/ 13083	19510	SALON-LA-TOUR	Le Puy Hardy	D920		
13872/ 13088	19510	SALON-LA-TOUR	La Verdie	D920		
13953/ 13171	19800	SARRAN	le bourg	D 1089		
13754/ 12988	19700	SEILHAC	Les Cabanes de la Maurie	D 940		
13900/ 13114	19700	SEILHAC	Lescabannes de la maurie	D 940		
13528/ 12817	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	La Bournerie	D3		
13716/ 12964	19300	SOUDEILLES	LES TRAVERSE S	D 16		
13920/ 13139	19300	SOUDEILLES	Croix de Sard	D 1089		
13934/ 13153	19300	SOUDEILLES	la Genestière	D 1089		
13883/ 13097	19550	SOURSAC	pont de cisterne D166	D16 au lieu dit st joseph		
13908/ 13125	19170	TARNAC	le champ du trech	RD979		
13908/ 13126	19170	TARNAC	le champ du trech	RD36		
13908/ 13127	19170	TARNAC	le champ du trech	RD982		
13665/ 12924	19200	THALAMY	Montassou	D979		
13649/ 12910	19170	TOY-VIAM	cf plan	RD 979 à Bugeat		
13906/ 13124	19170	TOY-VIAM	le besseau	RD979		
13682/ 12941	19200	USSEL	la Goudounèche	D1089		
14016/ 13231	19200	USSEL	Les Bessades	D 1089		
13837/ 13065	19260	VEIX	PUY D'ORLIAC	D16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en période hivernale.	CTRB TULLE
13868/ 13086	19260	VEIX	Allogne	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normale en période hivernale.	CTRB TULLE
13931/ 13150	19260	VEIX	le dulcier	D 16		

13966/ 13180	19260	VEIX	Mortegoutte	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE
13712/ 12958	19170	VIAM	en vagne puy de l'arbre puy de venat	D 979		
14002/ 13216	19170	VIAM	le Mont-Salvy	RD979		
14003/ 13217	19170	VIAM	le Mont-Salvy	RD979		
13927/ 13146	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	Puy Lachaud	D 1089		
13949/ 13167	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	maurière	D 1089		
13952/ 13170	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	lavergne	D 1089		
14018/ 13233	19130	VOUTEZAC	La Sauvezie	D 920		

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-01-24-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à
l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison
2017-2018 en Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la
chasse pour la saison 2017-2018 en Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants,
pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du
même code,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de
destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2017 – 2018 dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017 – 2018 dans le
département de la Corrèze,

Vu les compte-rendus des réunions des comités de gestion des pays de chasse qui se sont
tenues du 28 au 30 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13
décembre 2017, notamment l'avis favorable à d'éventuelles prolongations supplémentaires si
elles s'avéraient nécessaires,

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs le 17 janvier 2018,

Considérant la nécessité de prolonger la pression de chasse sur l'espèce sanglier sur deux pays
de chasse,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Le tableau des « conditions spécifiques de chasse » figurant à l'article 1^{er} de

l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 susvisé, est modifié de la manière suivante :

Espèce sanglier :

Fermeture maintenue au **28 janvier 2018 au soir** :

- plateau de Millevaches (rappel)
- Xaintrie (rappel),
- plateau de Seilhac (rappel),

Fermeture le **25 février 2018 au soir** :

- plateau du Centre (rappel),
- plateau de Neuvic (rappel),
- plateau d'Auvergne (rappel),
- plateau de Roche-de-Vic (rappel),
- bassin de Brive-Sud (rappel),
- bassin de Brive-Nord (rappel),
- **puys des Monédières (prolongation),**
- **plateau d'Uzerche (prolongation),**

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **24 JAN. 2018**


Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-01-26-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à
l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison
2017-2018 en Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la
chasse pour la saison 2017-2018 en Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants,
pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du
même code,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de
destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2017 – 2018 dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017 – 2018 dans le
département de la Corrèze,

Vu les compte-rendus des réunions des comités de gestion des pays de chasse qui se sont
tenues du 28 au 30 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13
décembre 2017, notamment l'avis favorable à d'éventuelles prolongations supplémentaires si
elles s'avéraient nécessaires,

Vu les demandes et avis des lieutenants de louveterie des trois secteurs de Bugeat, Sornac et
Meymac,

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs le 24 janvier 2018,

Considérant les dégâts depuis le début du mois de janvier et un nombre d'animaux trop élevé,
notamment sur les communes limitrophes avec le département de la Creuse,

Considérant la nécessité de prolonger la pression de chasse sur l'espèce sanglier sur le pays de
chasse du plateau de Millevaches,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Le tableau des « conditions spécifiques de chasse » figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 susvisé, est modifié de la manière suivante :

Espèce sanglier :

Fermeture maintenue au **28 janvier 2018 au soir** :

- Xaintrie (rappel),
- plateau de Seilhac (rappel),

Fermeture le **25 février 2018 au soir** :

- plateau du Centre (rappel),
- plateau de Neuvic (rappel),
- plateau d'Auvergne (rappel),
- plateau de Roche-de-Vic (rappel),
- bassin de Brive-Sud (rappel),
- bassin de Brive-Nord (rappel),
- puys des Monédières (rappel),
- plateau d'Uzerche (rappel),
- **plateau de Millevaches (prolongation).**

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 26 JAN. 2018


Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-01-12-002

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00112 portant prescriptions
complémentaires à autorisation environnementale
reconnue au titre de l'article L214-6 du code de
l'environnement, commune de Sornac, délivré à la SCI Les
Eaux Vives, représenté par M. Bezaud Guillaume.



PREFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2017-00112
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214.6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE SORNAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance de plan d'eau fondé en titre en date du 25 février 2004, au profit du GFA des Annouillards, représenté par son gérant, ancien propriétaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire à autorisation fixant la classe du barrage de retenue de l'étang des Annouillards au titre du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sur la commune de Sornac ;

VU les documents transmis attestant du changement de propriété au bénéfice de la SCI « Les eaux vives » , actuelle propriétaire, représentée par M. Bezaud Guillaume ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 25 avril 2017 et 11 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 19 septembre 2017 à la SCI « Les eaux vives » représentée par M. Bezaud Guillaume

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 octobre 2017 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé,

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation:

La SCI « Les eaux vives » représentée par M. Bezaud Guillaume , domiciliée à Espinet – 19200 Saint Angel est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement situé au lieu-dit « Les Annouillards », commune de Sornac, section C parcelles 37, 41, 42, 129 et 130. Masse d'eau FRFRR101C-4, La Liège.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°I	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 810 m	3.1.2.0. 1°I	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface : 78 600 m ²	3.2.3.0. 1°I	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant
Hauteur du barrage : 3,60 m et volume : 89 492 m ³	3.2.5.0. 1°I	Barrage de retenue de classe A, B ou C.	Autorisation	29/02/2008 DEVO0804503A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

DERIVATION

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés. Afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit, un palier devra être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation. Le palier tout comme les berges devront être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs devront être installés à tout niveau.

Des enrochements doivent être installés au niveau de la jonction entre la dérivation et le ruisseau afin d'éviter la remontée des poissons vers la vidange et d'orienter la montaison vers la dérivation.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 21 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

ORGANE DE VIDANGE

Le barrage est doté d'un système de type "moine". Celui-ci sera maintenu en état de fonctionner.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci devra fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage devra être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du Service Vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine (si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie)). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectuera de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le Service Police de l'Eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident sera déclaré immédiatement à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus devra être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau sera conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson sera interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si

celui-ci n'aboutit pas dans la pêche). L'espacement des barreaux des grilles sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles seront nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Article 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude d'avril 2017 fournie par La SCI « Les eaux vives » .

Le demandeur avisera par écrit le Directeur Départemental des Territoires (Service Police de l'Eau -SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Directeur Départemental des Territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le

bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'ouvrage.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au Préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le Préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la CORREZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la CORREZE.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel
Le maire de la commune de Sornac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **12 JAN. 2018**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-01-12-001

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00230 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement, relative à la régularisation
d'une pisciculture de valorisation touristique appartenant à
M. Limoujoux Jean-François, commune d'Eygurande.



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2017-00230
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.
181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
RELATIVE A LA REGULARISATION D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION
TOURISTIQUE**

COMMUNE D'EYGURANDE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la demande reçue le 19 décembre 2016 présentée par M. Limoux Jean François appelé ci-dessous pétitionnaire relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 3 août 2017 ;

VU les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 19 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. Limoux Jean François le 05 octobre 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 octobre 2017 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation :

M. Limoujoux Jean-François demeurant 22 ter Chemin des Teytos – 63540 ROMAGNAT, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190801901 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Eygerolles sud", commune d'Eygurande, section ZA, parcelle n°63.

Masse d'eau FRFRR-498A_1 ruisseau de Feyt

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°)	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 90 m	3.1.2.0. 2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062A
Longueur de cours d'eau busé : 90 m	3.1.3.0. 2°)	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m	Déclaration	13-02-2002 ATEE0210026A
Plan d'eau Superficie : 6500 m ²	3.2.3.0. 2°)	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 3 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

DERIVATION

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 1,25 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent (moine immergé couplé à un système d'évacuation des eaux de fond de type siphon) doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau) pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la côte de - 0,40 m sous la crête du barrage.

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, pose de clôtures interdisant l'accès du barrage au bétail, réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ **Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Art. 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de décembre 2016** fournie par M. Limoux Jean-François.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Art. 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Art. 9 : Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Art. 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Art. 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la CORREZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la CORREZE.

Art. 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Art. 17 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune d'Eygurande,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la
CORREZE,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **12 JAN. 2018**

Le préfet


Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-01-22-002

Arrêté préfectoral n° 2017-192752500 de mise en demeure
à l'encontre de la SCI de la Rebeyrotte, représentée par M.
Vignal Olivier, de régulariser la situation administrative de
l'étang n° 192752500, situé lieu-dit "La Rebeyrotte",
commune d'Ussel.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 2017-192752500
de mise en demeure
à l'encontre de La SCI de la Rebeyrotte représentée par Monsieur Vignal Olivier
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 275 2500
situé lieu-dit « La Rebeyrotte», commune de Ussel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 avril 2017 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à la SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier par courrier recommandé en date du 12 avril 2017, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°192752500 ;

Vu le courrier envoyé le 24 avril 2017 par la SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier informant la DDT de consultation de bureaux d'études ;

Vu l'absence d'étude hydraulique déposée par la SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier à ce jour ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure la SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

La SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier, propriétaire de l'étang situé lieu-dit «La Rebeyrotte», commune d'Ussel, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

La SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

La SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 15 avril 2018.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger la SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de la SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI de la Rebeyrotte représentée par M. Vignal Olivier.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie d'Ussel pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune d'Ussel,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2018-01-18-003

Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant -
société 2B Recyclage à Saint-Martial-de-Gimel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant
Société 2B Recyclage à Saint-Martial-de-Gimel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 autorisant la société AMOVEO SAS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et d'amiante lié sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Gimel ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-7-GPE834LRG délivrée le 2 février 2017 à la société AMOVEO concernant la mise en œuvre sur son site d'une installation de transit de déchets d'amiante relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande en date du 6 octobre 2017, complétée en dernier ressort le 2 novembre 2017 par laquelle Madame Gwénaëlle CROIZER, directrice de la société 2B Recyclage, sollicite le transfert de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé au bénéfice de la société 2B Recyclage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel en date du 17 janvier 2018 de la société 2B Recyclage faisant part de l'absence d'observation particulière sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier annexé à la demande de changement d'exploitant susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

Considérant que la société 2B Recyclage dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et d'amiante lié sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Gimel ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Le pétitionnaire entendu,
Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de changement d'exploitant

La société 2B Recyclage, dont le siège social est situé au lieu-dit « Misengrain » Noyant-la-Gravoyère, 49 520 Segré-en-Anjou Bleu, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées au lieu-dit « La Pézarie », RD 978, 19 150 Saint-Martial-de-Gimel, en lieu et place de la société AMOVEO SAS.

À l'exception des articles 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation », et 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé sont applicables à la société 2B Recyclage.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Amiante lié	Sans			13 000	t/an
3540		A				> 10 ou > 25 000	t/jour t/an	> 10	t/jour
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes		Sans			3 000	T/an
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses	Équipements de Protection individuelle et déchets de débris d'amiante-ciment		< 1	t	<1	t
2515	1.c	D	Installation de traitement de matériaux	Installation mobile	Puissance installée	Entre 40 et 200	kW	< 200	kW
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Réservoir double peau de 1 000 l de FOD dans local technique	Quantité stockée	>50	t	< 1	t
1435		NC	Station-service		Volume annuel de carburant distribué	>500	m ³	<500	m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune de Saint-Martial-de-Gimel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Martial-de-Gimel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Martial-de-Gimel ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société 2B Recyclage et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée :


- à la mairie de Saint-Martial-de-Gimel ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JAN. 2018

Fait à Tulle, le
le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Eric Zabouraeff

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-01-17-002

Arrêté ESUS N° 19/01-2018 portant décision d'agrément
"entreprise solidaire d'utilité sociale"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/01-2018
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame SERVANTIE Céline, Présidente, de l'association RELAIS DETENTE MIDI CORREZIEN dont le siège est sis Mairie – Le Bourg – 19500 SAINT JULIEN MAUMONT et dont le numéro SIRET est le 821 773 934 00012, reçue le 16 octobre 2017 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association RELAIS DETENTE MIDI CORREZIEN dont le siège est sis Mairie – Le Bourg – 19500 SAINT JULIEN MAUMONT et dont le numéro SIRET est le 821 773 934 00012, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 **ans**, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
P/le responsable de l'Unité Départementale
de la Corrèze,
et par délégation,
le Directeur-Adjoint du travail,


Jean-Paul LEGROS

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-01-15-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP508860475



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508860475**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 12 janvier 2018 par Monsieur Jeremy ALLAN en qualité de manager, pour l'organisme Beaulieu Maison dont l'établissement principal est situé Lascombes - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE, et enregistré sous le N° SAP508860475 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation
la directrice adjointe de l'unité départementale de la
DIRECCTE,



Agnès MALLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2018-01-18-001

Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

capture, enlèvement, perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 134/2017

ARRÊTÉ

attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE
LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

- VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,
- VU le IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet de la Charente, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charente,
- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Creuse, portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'attributions générales et spécifiques,
- VU l'arrêté en date du 3 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 29 août 2017 de M. le Préfet des Deux-Sèvres, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 4 septembre 2017 de Mme la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,

- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Charente,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Corrèze,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Creuse,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne,
- VU la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département du Lot-et-Garonne,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Deux-Sèvres,
- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Vienne,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle et la capture ou l'enlèvement des spécimens de Chiroptères présents en Nouvelle-Aquitaine sur l'ensemble déposée le 24 octobre 2017 par M. Cristian ESCULIER,

CONSIDÉRANT que la demande a pour but de mieux connaître et de protéger la faune dans le cadre du Plan National d'Actions, et des Plans Régionaux d'acte,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la capture pour identification,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'habilitation de M. Cristian ESCULIER à capturer des Chiroptères dans le cadre de programmes scientifiques et/ou de conservation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Cristian ESCULIER, La Vareille, 23340 GENTIOUX.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sur les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en application de l'article L411-2 du Code l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à perturber intentionnellement, à capturer des spécimens de Chiroptères suivants :

- **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*), **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*), **Rhinolophus euryale** (*Rhinolophus euryale*), **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentonii*), **Murin à moustaches** (*Myotis mystacinus*), **Murin de Brandt** (*Myotis brandtii*), **Murin d'Alcathoe** (*Myotis alcathoe*), **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteinii*), **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*), **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*), **Grand murin** (*Myotis myotis*), **Petit murin** (*Myotis blythii*), **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*), **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), **Grande Noctule** (*Nyctalus lasiopterus*), **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*), **Sérotine bicolore** (*Vespertilio murinus*), **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*), **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*), **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*), **Oreillard roux** (*Plecotus auritus*), **Oreillard gris** (*Plecotus austriacus*), **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*), **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*).

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire de cette dérogation devra respecter les conditions suivantes :

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par le bénéficiaire et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Les données d'inventaires seront également transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français, nom scientifique et numéro d'identifiant de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5 : Publications

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne

- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **18 JAN. 2018**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Yann de BEAULIEU

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2018-01-31-001

AP MODIFICATIF AGREMENT TAXI LAVENT

arrêté préfectoral modifiant l'agrément des taxis Lavent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'agrément de l'école de formation taxi de M. Christian Lavent

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3120-7, R. 3120-8-2 et R.3120-9 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 agréant pour une durée de 3 ans l'école de formation taxi de M. Christian Lavent, pour assurer, dans le département de la Corrèze, la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue ;
Vu les demandes en date du 12 avril et du 11 octobre 2017 présentées par M. Christian Lavent ;
Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'école de formation taxi de M. Christian Lavent du 24 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

« L'agrément de l'école de formation taxi de M. Christian Lavent dont le siège est situé à « Régnac » 19360 Cosnac est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 24 novembre 2017, soit jusqu'au 23 novembre 2022 sous le n°17 – 001, en vue d'assurer, dans le département de la Corrèze, la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (formation initiale), la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au moins avant son échéance.

Les locaux utilisés sont situés, selon les disponibilités :

- au centre de formation des apprentis des Treize Vents, 51 boulevard de la Lunade - 19000 Tulle ;
- à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze, 8 avenue Alsace Lorraine - 19000 Tulle ;

- à la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, Immeuble Consulaire Le Puy Pinçon - Tulle Est BP 30 - 19001 TULLE ;
- à la fédération départementale des artisans du taxi de la Corrèze, 120 – 122 rue Pierre Chaumeil - 19100 Brive la Gaillarde (exceptionnellement). »

Article 2 : Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'école de formation taxi de M. Christian Lavent du 24 novembre 2017 susvisé restent inchangés.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- à M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin
- à MM. les sous-préfets d'Ussel et de Brive,
- à M. Christian Lavent.

Tulle, le 31 JAN. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAIEFF

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2018-01-18-002

Arrêté réglementation taxis

arrêté préfectoral réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-33 et L 5211-9-2 ;

Vu le code des transports, notamment le titre II du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie relatif aux transports publics particuliers ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 144-1 à L 144-13, L410-2, L 442-8, L 625-2 et 625-8 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de pénal, notamment ses articles L 131-12, L 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 322-10, R 322-10-1 à R 322-10-7 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R 231-1-1 et R 231-1-3 ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transports avec chauffeur ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personne ;

Vu le décret n°2015-628 du 05 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 modifié pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des taxis ;

Vu l'instruction ministérielle du 1^{er} mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;

Vu la note interministérielle d'information du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

Vu la décision n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016 du conseil constitutionnel déclarant contraires à la Constitution les dispositions relatives à l'incompatibilité entre l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur VTC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009 fixant les conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2017 instituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, (T3P) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires intervenues,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

L'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze est soumise aux dispositions du présent arrêté :

CHAPITRE I – LE VÉHICULE TAXI

Article 1^{er} – Définition

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Ils sont munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis B est requis, accompagné d'une attestation de vérification médicale de l'aptitude physique délivrée dans les conditions précisées aux articles R221-10 et R.221-11 du code de la route.

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports ; l'autorisation de stationnement et la signalétique portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 2 – Les équipements du véhicule

Le véhicule « TAXI », doit être muni d'équipements spéciaux précisés par l'article R3121-1 du code des transports, à savoir :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ce dispositif de couleur blanche s'adaptera sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule. Il aura comme dimensions minimales une largeur de 210 mm, une hauteur de 100 mm et une profondeur de 40 mm.

Le véhicule doit porter sur ses faces avant et arrière :

- la mention « TAXI » en lettres capitales rouges d'une hauteur comprise entre 50 à 100 mm et d'une largeur minimale de 30 mm, la largeur du trait étant de 10 mm. Cette mention sera située en partie haute du dispositif lumineux,
- les lettres répétant les tarifs (A, B, C et D).

Il doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales noires d'une hauteur comprise entre 20 à 50 mm et d'une largeur minimale de 15 mm, la largeur du trait pouvant varier entre 3 et 5 mm et éventuellement sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

Les lettres A, B, C et D indiquant les différents tarifs dans l'ordre croissant doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur un fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D. Elles doivent avoir une hauteur minimale de 25 mm, une largeur minimale de 10 mm et la largeur minimale du trait doit être de 3 mm. L'indication du tarif visible de jour comme de nuit, doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre.

Ce dispositif de signalisation devra être masqué lorsque le véhicule ne sera pas en service ou stationnera soit en dehors des emplacements prévus, soit dans les communes où le propriétaire du véhicule n'est pas détenteur de l'autorisation municipale de stationnement.

L'emploi de ce dispositif ou de tout autre dispositif similaire pouvant entraîner une confusion avec les taxis est strictement interdit sur tous les autres véhicules ; de même, sous l'enseigne lumineuse du taxi doit figurer le nom de la commune de rattachement.

Les dispositions de construction et d'installation des dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis sont fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 modifié.

- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.
- L'affichage des prix, fixés par arrêté préfectoral, doit être parfaitement visible et lisible, par les clients, à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière conformément aux articles L.112-1 et suivants du code de la consommation.
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Le véhicule « TAXI » est, en outre, muni :

- D'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation.
- D'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.
- D'un gilet réfléchissant et d'un triangle de signalisation.
- D'une information sur ses émissions de CO₂ par voie d'affichage (article L.431-3 du code des transports) ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO₂ au km ».

Est interdite l'installation dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de gêner la lisibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident.

Les taxis doivent obligatoirement être pourvus d'une gaine opaque destinée à couvrir le lumineux lorsque le taxi n'est pas en service.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux énumérés ci-dessus.

Taxi de remplacement

En cas de panne ou d'accident grave, entraînant une réparation pour une durée supérieure à quatre jours, le propriétaire pourra, sous réserve de l'accord de l'administration municipale et provisoirement, transposer le numéro d'ordre sur un autre véhicule qui sera obligatoirement un véhicule particulier de moins de cinq ans d'âge et qui devra au préalable être présenté au contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du code de la route, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sur le véhicule de remplacement, il devra être apposé à l'avant et à l'arrière, une bande adhésive d'une dimension de 06 X 15 cm, portant l'inscription « TAXI DE REMPLACEMENT DUAU ».

Le propriétaire devra être en mesure de présenter une attestation d'assurance prouvant le transfert du véhicule en panne au véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en état du véhicule remplacé.

Article 3 – Contrôle technique des véhicules

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux articles L.323-1 et R.323-6 du code de la route.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans auprès des centres agréés de contrôle de véhicules légers.

En cas de changement d'affectation de plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux articles L.323-1 et R.323-6 du code de la route devra être opérée préalablement à leur mise en service comme véhicule-taxi.

Le conducteur doit pouvoir justifier de la conformité du taximètre ainsi que de la validité du contrôle technique par la production du carnet métrologique. La non présentation de ce dernier constitue une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ou une suspension ou un retrait de l'autorisation de stationnement.

CHAPITRE II – L'ACCÈS A LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 4 – La capacité de conducteur de taxi

La profession de conducteur de taxi est réglementée ; pour l'exercer, il faut remplir plusieurs conditions : ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations, avoir obtenu la carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle et suivre la formation continue obligatoire.

L'examen professionnel se compose d'épreuves théoriques d'admissibilité sous la forme de questions à choix multiples et de questions à réponses courtes et d'une épreuve pratique d'admission telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 avril 2017.

Pour pouvoir s'y inscrire, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et **dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire** ;
- être reconnu apte par la délivrance d'un avis médical (CERFA n°14880*01) établi par un médecin agréé ;
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) ne comportant aucune des condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession.

Les modalités relatives à l'examen de taxi sont disponibles auprès de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine qui en est l'autorité organisatrice (www.artisanat-nouvelle-aquitaine.fr).

Article 5 – La carte professionnelle de conducteur de taxi

Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet qui précise le département dans lequel il peut exercer son activité.

Cette carte est délivrée aux conducteurs après leur admission à l'examen du certificat de capacité professionnelle, dans les trois mois qui suivent leur demande.

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi. Elle peut être suspendue ou retirée en cas de violation, par le conducteur, de la réglementation applicable à la profession.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

En cas de perte de la carte professionnelle, son possesseur en avisera immédiatement les services de la préfecture (bureau des élections et de la réglementation).

Lorsqu'il cesse définitivement d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

Le conducteur de taxi qui exerce depuis 2 ans et souhaite poursuivre son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen doit suivre un stage de formation à la mobilité de 14 heures dans un centre agréé.

CHAPITRE III – L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET SON EXPLOITATION

Article 6 – Principes généraux

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour délivrer les autorisations de stationnement (ADS), fixe par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'ADS est rendu public.

Une distinction s'opère désormais entre les autorisations de stationnement délivrées antérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 (anciennes ADS) et celles délivrées postérieurement à cette date (nouvelles ADS).

La délivrance des autorisations de stationnement relève :

- du maire ;
- du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque ADS font l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont une copie est adressée à la Préfecture, bureau des élections et de la réglementation.

L'augmentation du nombre d'ADS offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une ADS ou son non renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles ADS dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du code des transports.

L'ADS est délivrée sous forme d'arrêté municipal (ou intercommunal) qui mentionne notamment, pour chaque véhicule concerné :

- le numéro de place (numéro de l'ADS),
- le nom (ou la raison sociale) du détenteur,
- le lieu où se situe la place,
- le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule à laquelle cette ADS est attribuée.

L'arrêté municipal ou intercommunal sera modifié à chaque changement de véhicule au vu de la photocopie du certificat d'immatriculation et de la présentation des justificatifs d'équipements spéciaux du véhicule (carnet métrologique). L'autorité administrative devra adresser une copie de l'arrêté modifié à la Préfecture, bureau des élections et de la réglementation.

Les zones de stationnement doivent être signalées par des panneaux ou des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions interministérielles sur la signalisation routière.

Article 7 – Délivrance des nouvelles autorisations de stationnement (ADS délivrées depuis la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014)

L'autorité compétente peut soumettre la délivrance ou le renouvellement de l'ADS au respect de certaines conditions :

- utilisation d'équipements permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite,
- utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L 3120-5 du code des transports,
- exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou lieux.

Elle peut, conformément à l'article L.3121-1-1 du code des transports, définir des signes distinctifs, comme une couleur, uniforme pour les taxis stationnant dans sa commune. L'avis de la commission T3P devra préalablement être sollicité afin d'éviter, le cas échéant, que plusieurs communes optent pour une couleur identique.

Ces nouvelles ADS sont délivrées en fonction des listes d'attente aux conditions suivantes :

- le demandeur doit disposer impérativement d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée,
- le demandeur ne doit pas déjà être détenteur d'une ADS, quel que soit son lieu de délivrance,
- nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

Ces listes d'attente, en vue de la délivrance des autorisations, sont établies par l'autorité compétente pour les délivrer. Elles sont rendues publiques et publiées par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ou affichée à son siège.

Elles mentionnent notamment :

- la date de dépôt,
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Les demandes de délivrance sont valables un an.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente,
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale,
- les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle en cours de validité,
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance d'une ADS est effectuée en priorité aux titulaires qui justifient de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq années précédant la date de l'inscription sur liste d'attente, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

L'ADS est désormais individuelle, nominative, incessible, valable pour un seul véhicule et établie au nom du propriétaire exploitant. Elle a une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement doit donc exploiter lui-même son véhicule taxi pendant l'exécution du service, excluant le recours à des salariés, un échange ou un locataire-gérant.

A la demande du titulaire, formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R 3121-5 du code des transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation dans les cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L 3124-2 du code des transports,
- à la demande du titulaire,
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R 3121-7 du code des transports,
- en cas de décès du titulaire.

Il ne peut être établi d'ADS temporaire.

Article 8 – Reprise des autorisations de stationnement (ADS délivrées avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014)

Le titulaire d'une autorisation de stationnement, délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue :

- pendant une durée de 5 ans à compter de la date de leur délivrance pour les ADS ayant déjà fait l'objet d'une mutation,
- pendant une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance pour les ADS ayant été délivrées gratuitement (création).

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants prévus à l'article L.3121-3 du code des transports :

- en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule,
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire,
- en cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès,
- en cas d'inaptitude définitive, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories.

Le successeur devra remettre à l'autorité compétente pour délivrer les ADS les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de son prédécesseur à savoir :

- soit la copie de déclaration de revenus,
- soit l'avis d'imposition pour la période concernée,
- soit tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer les ADS.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014. Dans ce cas, elles pourront assurer leur exploitation par des salariés ou par un locataire-gérant à l'exclusion du recours à la location simple.

Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi.

A l'issue de la transaction, l'autorité compétente doit la faire mentionner sur le registre des transactions, qui est public, tenu par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- le montant des transactions,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification attribué au successeur présenté.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la direction départementale des finances compétente par l'autorité administrative qui a délivré l'ADS.

Il ne peut être établi d'ADS temporaire.

Article 9 – Rôle de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)

Conformément au décret n° 2017-236 du 24 février 2017, il est créé, dans le département de la Corrèze, une commission locale des transports publics particuliers de personnes, (T3P).

Fixée par arrêté préfectoral et présidée par le Préfet ou son représentant, elle est compétente sur les différents secteurs de l'activité du transport public dans son ressort géographique.

Elle remplace les anciennes commissions départementales des taxis et voitures de petite remise et son champ de compétence est élargi à l'ensemble du secteur des transports publics particuliers de personnes (taxis, véhicules de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues).

Elle est composée de quatre collègues :

- des représentants de l'administration,
- des représentants des organisations professionnelles,
- des représentants des collectivités territoriales,
- des représentants des consommateurs, des usagers des transports, des personnes à mobilité réduite, des associations de sécurité routière ou de l'environnement.

La commission T3P se réunit au moins une fois par an.

Article 10 – Publicité

Toute publicité relative au taxi est autorisée à l'extérieur sur la lunette arrière du véhicule, en respectant les exigences de visibilité prescrites par le code de la route.

Toute publicité relative au taxi, hors de la commune de stationnement, est autorisée sous réserve de mentionner la commune de rattachement.

CHAPITRE IV – L’ACTIVITÉ DE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 11 – L’examen médical périodique

Les conducteurs de taxi doivent passer une visite médicale dont la périodicité maximale est, selon l’article R.221-11 du code de la route, de :

- cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans,
- deux ans à partir de l’âge de soixante ans,
- un an à partir de l’âge de soixante-seize ans.

Le certificat médical ainsi qu’une copie devront être présentés en Préfecture, en vue d’obtenir l’attestation délivrée par le préfet comme précisé par l’article R.221-10 du code de la route.

Article 12 – La formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée ; cette formation est sanctionnée par une attestation de suivi de la formation continue valable cinq ans (Arrêté du 11 août 2017).

Ce stage permet la mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l’activité de conducteur de taxi ou de conducteur de voiture de transport avec chauffeur. Ce stage comporte quatorze heures de formation, pouvant être fractionnées en quatre périodes de trois heures trente au cours d’une période de deux mois maximum, et est dispensé en présentiel au sein d’un centre de formation agréé en application de l’article R. 3120-9 du code des transports.

Une copie de l’attestation devra être adressée, par le centre de formation, à la Préfecture, bureau des élections et de la réglementation.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

Le conducteur de taxi qui exerce depuis 2 ans et souhaite poursuivre son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen doit suivre un stage de formation à la mobilité de 14 heures dans un centre agréé.

Article 13 – Le téléphone portable

L’usage du téléphone portable tenu en main par le conducteur ainsi que les oreillettes est interdit.

Article 14 – Incompatibilités avec l’activité de taxi

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire,
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d’au moins six mois d’emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l’intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d’armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants,
- une condamnation définitive pour conduite d’un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduire malgré l’annulation du permis de conduire ou malgré l’interdiction d’obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après l’invalidation ou l’annulation de celui-ci.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 15 – L'exécution du service

L'ADS mentionnée à l'article L 3121-1 du code des transports permet aux conducteurs de taxi d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (le cas échéant, autorisation de stationnement délivrée par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, limitée à une ou plusieurs communes).

Particularités des gares et aéroports :

- Les gares : Des emplacements sont prévus et réservés aux taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par les communes d'implantation des gares. Les taxis extérieurs à ces communes pourront prendre en charge leur clientèle, dans ces gares, sur des emplacements prévus à cet effet (type dépose minute taxi) et uniquement sur réservation. Ils devront apporter la preuve de la réservation en cas de contrôle.
- Les aéroports : La desserte de l'aéroport de Brive-Souillac est réservée aux 57 taxis ayant une autorisation de stationnement dans les communes dont la liste a été fixée, pour la Corrèze, par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2010.

S'agissant de la prise en charge d'un client sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxi titulaires d'une autorisation de stationnement doivent justifier d'une réservation préalable qu'ils devront présenter en cas de contrôle.

La justification de la réservation préalable des taxis, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client,
- date et heure de la prise en charge souhaitée par le client,
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Sont interdits :

- La maraude entendue comme la quête de clients sur la voie ouverte à la circulation publique hors zone de rattachement,
- la communication concomitamment aux clients de la position et la disponibilité des véhicules afin d'éviter tout risque de détournement de l'interdiction de maraude au moyen d'outil électronique,
- le démarchage de clients en vue de leur prise en charge sans réservation,
- la promotion ou la vente de prestations de prise en charge des clients sans réservation.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement (article R3121-23 du code des transports).

Article 16 – Véhicule-taxi en service

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur un emplacement qui lui est réservé sur la voie publique,
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client,
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa station,
- qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur « rouge » non recouvert de la gaine opaque.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire qui ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

Article 17 – Les tarifs

Les tarifs et leurs modalités d'application pour le département de la Corrèze sont fixés chaque année par arrêté préfectoral.

Les tarifs en vigueur devront être affichés de manière parfaitement visible et lisible, par les clients, à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière. L'affiche devra mentionner la date de l'arrêté préfectoral de référence.

A cette fin, l'affiche sera libellée en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieure à 0,8 cm (08 mm) pour les tarifs et 0,4 cm (04 mm) pour les écritures.

Article 18 – L'itinéraire

Le conducteur de taxi doit emprunter le chemin le plus direct. Toutefois il est tenu de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser descendre ou monter d'autres personnes.

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Article 19 – La location gérance

Elle n'est possible que pour les ADS créées avant le 1^{er} octobre 2014.

En application de l'article L 144-1 du Code de Commerce, la location gérance consiste, nonobstant toute clause contraire, en tout contrat ou convention par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls.

Toutefois, l'obligation d'avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance (article L.144-3 du code de commerce) ne s'appliquera pas à la location-gérance d'une autorisation de stationnement (article L.144-5 du code de commerce).

Le locataire gérant doit :

- Avoir la capacité d'exercer le commerce (avoir sa carte professionnelle de conducteur),
- Être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Une copie du contrat de location-gérance sera adressée à la mairie de la commune de rattachement ainsi qu'à la Préfecture, bureau des élections et de la réglementation.

CHAPITRE V – LES OBLIGATIONS ET SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION

Article 20 – Obligations

Les conducteurs de taxis sont tenus :

- d'avoir une tenue propre et décente,
- de s'abstenir de fumer à bord du véhicule,
- de se conformer strictement aux règlements administratifs, aux règles générales de la circulation routière et de respecter les prescriptions du code de la route,
- de répondre à toute demande du public, quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file,
- de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée,
- d'assurer l'exécution des demandes transmises par téléphone aux stations,
- de faire immédiatement une déclaration aux services de police ou de gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leur propriétaire.

Il est interdit aux conducteurs de taxis de :

- procéder au lavage de leurs véhicules sur les emplacements de stationnement ou en tout autre lieu sur la voie publique,
- solliciter les voyageurs en faisant circuler leur véhicule à vide, sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leurs voitures au public,
- stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans avoir été requis pour une course,
- troubler la tranquillité publique par des disputes, cris, clameurs, rixes, etc.

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des individus malpropres ou en état d'ivresse manifeste ni d'y laisser introduire des animaux, bagages encombrants, ni d'accepter des objets susceptibles de détériorer ou de salir l'intérieur de leur véhicule ou de laisser une odeur désagréable.

Afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, les conducteurs de taxis sont tenus d'admettre dans leur véhicule :

- les personnes non voyantes ou mal voyantes accompagnées de leur chien,
- les personnes à mobilité réduite et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre le taxi.

Article 21 – Contrôles

Tout conducteur doit se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des équipements mentionnés à l'article R3121-1 du code des transports, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Tout contrôle du véhicule doit donner lieu à la présentation des documents suivants, en cours de validité, qui doivent se trouver en permanence à bord du véhicule :

- le permis de conduire,
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique,
- le justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- la carte professionnelle de conducteur de taxis,
- l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement,
- le carnet métrologique à jour,
- le contrat de travail lorsque le conducteur est salarié,
- l'attestation délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique, articles R.221-10 et R.221-11 du code de la route,
- l'attestation de formation continue,
- l'arrêté préfectoral fixant les tarifs dans le département de la Corrèze.

Par ailleurs, le conducteur de taxis doit être en mesure de présenter la gaine opaque destinée à couvrir le lumineux lorsque le taxi n'est plus en service.

Article 22 – Retrait de la carte professionnelle

En application de l'article L.3124-11 du Code des transports, le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Cette sanction ne peut être prononcée qu'après l'avis préalable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, réunie en session disciplinaire.

Article 23 – Retrait de l'autorisation de stationnement

En application de l'article L.3124-1 du Code des transports, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 24 – Sanctions pénales

En application de l'article L.3124-4 du Code des transports, le fait d'effectuer ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement sur la voie publique, mentionnée à l'article L.3121-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction susvisée encourent les peines complémentaires suivantes :

- suspension pour une durée de 5 ans au plus du permis de conduire,
- l'immobilisation pour une durée d'un an au plus du véhicule qui a servi à commettre l'infraction,

la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 25 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant les conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze sont abrogées.

CHAPITRE VI – LES EXPLOITANTS OU CONDUCTEURS DE VOITURE AVEC CHAUFFEUR

Article 26 – Les exploitants de voiture de transport avec chauffeur (VTC), véhicule comportant entre 4 et 9 places, chauffeur compris, sont soumis à des conditions d'installation et d'exploitation.

Article 27 – Le chauffeur de VTC doit :

- être titulaire du permis B en cours de validité, depuis plus de 3 ans ;
- obtenir une attestation d'aptitude physique délivrée par le préfet ;
- réussir un examen (qui remplace la formation initiale de 250 heures) ou avoir une expérience de chauffeur professionnel de transport de personnes, d'au moins 1 an au cours des 10 années précédentes.

Les modalités relatives à l'examen de VTC sont disponibles auprès de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine qui en est l'autorité organisatrice (www.artisanat-nouvelle-aquitaine.fr).

Le chauffeur de VTC doit obligatoirement détenir une carte professionnelle pour exercer son activité. Lors de sa prestation, la carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise ou sur le véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur. Il peut la retirer quand il n'exerce pas son activité.

Les préfetures sont compétentes pour délivrer la carte professionnelle, (elles instruisent, examinent et valident les dossiers de demande de carte). Pour les conducteurs domiciliés sur le département de la Corrèze, la demande doit être adressée par écrit au préfet de la Corrèze.

Article 28 – Le chauffeur de VTC ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélé par un client dans la rue. La prise en charge immédiate sur la voie publique est réservée aux taxis.

Par exception, un VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'1 heure maximum avant la prise en charge effective.

La *maraude électronique* au moyen d'applications de géolocalisation permettant aux clients de localiser les véhicules disponibles est interdite aux VTC et est réservée aux taxis.

Un VTC ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client ;
- date et heure de la réservation ;
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

L'absence de réservation préalable et la quête illicite de clients sont punies d'1 an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €, et immobilisation du véhicule pendant 1 an maximum ou confiscation définitive, avec pour les personnes physiques des peines complémentaires (suspension de 5 ans du permis de conduire).

À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple). Le chauffeur est donc dans l'obligation d'un retour à la base dès l'achèvement de la prestation sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec un autre client.

Un VTC ne peut pas être loué à la place, mais payé à la course sauf s'il fait l'objet d'une réservation préalable dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Le prix total de la course peut être :

- soit forfaitaire, et déterminé à la course dès la commande ;
- soit calculé après la prestation en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et de la distance parcourue (base horokilométrique).

Les tarifs doivent faire l'objet d'un affichage visible et lisible conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 décembre 1987.

Une note doit être remise au consommateur conformément à l'arrêté n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

Article 29 – Les personnes physiques ou morales doivent obligatoirement demander leur inscription au registre des VTC par téléprocédure pour exercer l'activité d'exploitant de VTC.

L'inscription doit être obligatoirement effectuée en ligne lors de la déclaration d'activité du nouvel exploitant et doit être renouvelée tous les 5 ans.

Article 30 – Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique *Voiture de tourisme avec chauffeur* (VTC), constituée d'une vignette autocollante indiquant :

- le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des VTC (dans le 1^{er} carré blanc) ;
- le n° d'immatriculation du véhicule (dans le 2nd carré blanc).

La vignette de couleur rouge doit être conforme au modèle fixé par arrêté.

Elle doit être apposée :

- à l'avant du véhicule : dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur ;
- et à l'arrière du véhicule : dans l'angle du pare-brise arrière en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur.

Le véhicule doit obligatoirement être soumis à un contrôle technique annuel.

Le conducteur doit afficher une information sur ses émissions de CO₂ (article 1431-3 du code des transports) ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO₂ au km ».

Afin d'éviter toute confusion avec l'activité de taxi, il est interdit d'utiliser un dispositif extérieur lumineux.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Corrèze- (bureau des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris cedex 08).

Article 32 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'Ussel et de Brive, Mmes et MM. les Maires du département, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze, M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires, M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Limousin, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le délégué de la sécurité routière, M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tulle, le 18 JAN. 2018

Le Préfet



Bertrand GAUME

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2018-01-24-003

Arrêté Déclarant d'utilité publique la création d'un parking
aux abords de l'église et du cimetière sur la commune de
Noailles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRETE-

- Déclarant d'utilité publique la création d'un parking aux abords de l'église et du cimetière sur la commune de Noailles.

Projet poursuivi par la commune de Noailles sur son territoire.

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 à L 121-5 et R121-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment la délibération du conseil municipal du 1 décembre 2016, une notice explicative, un plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'estimation sommaire des dépenses, le plan général des travaux, l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet,

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été déposé à la mairie de Noailles pendant 15 jours consécutifs à partir du lundi 27 novembre 2017 inclus jusqu'au lundi 11 décembre 2017 inclus,

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à la mairie de Noailles contenant 3 observations et 2 lettres,,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 janvier 2018 et le certificat attestant de sa fourniture à Mme le maire de Noailles,

Considérant que la création de ce parking répond à un réel besoin , à proximité de l'église et du cimetière,

Considérant que ce projet compatible avec les dispositions du PLU présente plus d'avantages que d'inconvénients à être réalisé,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément au dossier soumis à enquête publique du 27 novembre 2017 au 11 décembre 2017 :

- sont déclarés d'utilité publique les acquisitions immobilières et les travaux nécessaires à la création d'une voie parking aux abords de l'église et du cimetière sur la commune de Noailles.

ARTICLE 2 : L'expropriation des immeubles nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La procédure d'acquisition des immeubles sera poursuivie au nom de la commune de Noailles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les 2 mois , à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, Mme le Maire de Noailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée au panneau habituel de publicité de la mairie de Noailles.

Cet arrêté paraîtra, en outre, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

24 JAN. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2017-09-13-002

arrêté modificatif N°1 portant renouvellement du CDEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

ARRETE

portant renouvellement du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de la Corrèze

Modificatif n° 1

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, et, notamment son article 12,

VU le Code de l'Education en son article V,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral 27 janvier 2017 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze,

VU les propositions formulées par lettre parvenue le 17 juillet 2017 par M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er. : Est modifié ainsi qu'il suit :

2 - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - Mme Nathalie RIBIERE Professeur des écoles Ecole primaire 19500 Marcillac la Croze	1 – M. Didier BARROS Conseiller Principal d'Education Collège J. Moulin 19100 Brive
2 - M Jérôme MOTARD Professeur Collège Clémenceau 19000 Tulle	2 - Mme Marie-Thérèse BODO Professeur Lycée professionnel Cassin 19000 Tulle
3 – Mme Laëtitia PENCHAUD Professeur des écoles Ecole Th Simonet 19100 Brive	10 - M. Clément VERNEDAL Professeur Lycée E. Perrier 19000 Tulle
4 – M. Jean-Pierre DURTH Professeur Collège J. Lurçat 19100 Brive	4 – Mme Anne PRECIGOUT Professeur des écoles Circonscription Brive rural
5 - Mme Laëtitia AGNOUX Professeur documentaliste Collège 19260 Treignac	5 – Mme Karine ROSSANDER Professeur des écoles Ecole primaire 19330 Favars
6 -M. Bruno AYMES Professeur Lycée Cabanis 19100 Brive	6 - Mme Isabelle FULMINET secrétaire administrative DSDEN de la Corrèze 19000 Tulle
7 - M. Laurent HERLIN Professeur des écoles Ecole Turgot 19000 Tulle	7- Mme Catherine LESUEUR infirmière collège 19210 Lubersac
8 – M. Joël ROY Professeur Collège 19800 Corrèze	8 - Mme Véronique LOISEAU Chef d'établissement Lycée Barbanceys 19160 Neuvic

9 – Mme Catherine CHAMBAUDIE Directrice école primaire 19150 Lagnac sur Rondelles	9 – M. Fabrice SCICCHITANO professeur des écoles Titulaire remplaçant
10 - Mme Michèle HEBTING Professeur des écoles Ecole 19270 Donzenac	10 - M. Benoit LADHARI Professeur collège Jean Lurçat 19100 Brive

Le reste est sans changement.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, le Président du Conseil Régional, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 13 septembre 2017

Le Préfet de la Corrèze,

Bertrand GAUME

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2017-09-18-002

arrêté modificatif N°2 portant renouvellement du CDEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

ARRETE

portant renouvellement du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de la Corrèze

Modificatif n° 2

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, et, notamment son article 12,

VU le Code de l'Education en son article V,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral 27 janvier 2017 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze,

VU les propositions formulées par lettre parvenue le 14 septembre 2017 par M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er. : Est modifié ainsi qu'il suit :

2 - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - Mme Nathalie RIBIERE Professeur des écoles Ecole primaire 19500 Marcillac la Croze	1 – M. Didier BARROS Conseiller Principal d'Education Collège J. Moulin 19100 Brive
2 - M Jérôme MOTARD Professeur Collège Jean Moulin 19100 Brive	2 - Mme Marie-Thérèse BODO Professeur Lycée professionnel Cassin 19000 Tulle
3 – Mme Laëtitia PENCHAUD Professeur des écoles Ecole Th Simonet 19100 Brive	10 - M. Clément VERNEDAL Professeur Lycée E. Perrier 19000 Tulle
4 – M. Jean-Pierre DURTH Professeur Collège J. Lurçat 19100 Brive	4 – Mme Anne PRECIGOUT Professeur des écoles Circonscription Brive rural
5 - Mme Laëtitia AGNOUX Professeur documentaliste Collège 19260 Treignac	5 – Mme Karine ROSSANDER Professeur des écoles Ecole primaire 19330 Favars
6 - M. Joël ROY Professeur Collège 19800 Corrèze	6 - M. Marc BARTOLI chef d'établissement Collège Cabanis 19100 Brive
7 - M. Laurent HERLIN Professeur des écoles Ecole Turgot 19000 Tulle	7- Mme Isabelle FULMINET secrétaire administrative DSDEN de la Corrèze 19000 Tulle
8 – M. Boris DUNIAU Professeur certifié Lycée Ventadour 19200 Ussel	8 - Mme Catherine LESUEUR infirmière collège 19210 Lubersac

9 – Mme Catherine CHAMBAUDIE Directrice école primaire 19490 Sainte Fortunade	9 – M. Fabrice SCICCHITANO professeur des écoles Titulaire remplaçant
10 - Mme Michèle HEBTING Professeur des écoles Ecole 19270 Donzenac	10 - M. Benoît LADHARI Professeur collège Jean Lurçat 19100 Brive

Le reste est sans changement.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, le Président du Conseil Régional, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 18 septembre 2017

Le Préfet de la Corrèze,

Bertrand GAUME

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2017-10-11-006

arrêté modificatif N°3 portant renouvellement du CDEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

A R R E T E

portant renouvellement du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale de la Corrèze

Modificatif n° 3

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'Éducation,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, et, notamment son article 12,

VU le Code de l'Éducation en son article V,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral 27 janvier 2017 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Corrèze,

VU la désignation effectuée par l'association des Maires de la Corrèze en date du 11 octobre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er. : Est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Dix membres représentant les communes, le département et la région1-1 Les communes

Membres titulaires	Membres suppléants
1 – M. Michel BRETTE Maire de Saint-Augustin	1 – Mme Sylvie LORENZON Maire de Saint-Cernin-de-Larche

Le reste est sans changement.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, le Président du Conseil Régional, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11 octobre 2017

Le Préfet de la Corrèze,

Bertrand GAUME

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2017-12-22-013

arrêté modificatif N°4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

ARRETE

portant renouvellement du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de la Corrèze

Modificatif n° 4

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, et, notamment son article 12,

VU le Code de l'Education en son article V,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral 27 janvier 2017 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze,

VU les propositions formulées par lettre parvenue le 16 octobre 2017 par M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze,

Vu les propositions formulées en date du 13 mars 2017 par M. le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. : Est modifié ainsi qu'il suit :

1-3 - La Région Nouvelle Aquitaine

Membre titulaire 1- M. Pascal CAVITTE	Membre suppléant 1- M. Laurent LENOIR
--	--

3 - Dix membres représentant les usagers :

3-1 - Parents d'élèves

Membres titulaires	Membres suppléants
1 – M. Edouard FOUCAUD	1 – M. Christophe MAGNAUDEIX
2– Mme Isabelle GARNIER-MAGNAUDEIX 20, rue de la Ganette 19170 Bugeat	2 - Mme Christine DESARMENIEN 9, Lot Grand Champ 19700 Saint Clément
3 – M. Laurent BERGOUGNOUX 23, rue du Pré Lassale 19410 Perpezac le Noir	3 – Mme Myriam NUSSLI rue de la Boissellerie 19130 Saint Aulaire
4 – M. Philippe ARMAND	4 – M. Vincent FAVENNEC 57, rue de la Barrière 19000 Tulle
5 – M. Eric SAUBION 23, route d'Espartignac 19140 Uzerche	5- M Michel POPOFF 14, rue Verdier 19100 Brive
6 – Mme Caroline CUMMINS 7, rue Bossuet 19100 Brive	6- Mme Régine DULERY 6, impasse Duboureau 19100 Brive
7 – Mme Karine TECHER CHEVAL 70, rue Charles Péguy 19100 Brive	7 – Mme Céline MIMILLE 20, rue Abbé Charles Lair 19100 Brive

.../...

3-2 - Associations complémentaires

Membre titulaire 1 – Mme Nicole CHAUMONT	Membre suppléant 1 – Mme Simone AYMARD
---	---

Le reste est sans changement.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, le Président du Conseil Régional, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22 DEC. 2017

Le Préfet de la Corrèze,



Bertrand GAUME

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2018-01-12-003

cc pays de saint yrieix



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et ses arrêtés modificatifs ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix annexés à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le 15 JAN. 2018

Le Préfet de la Haute-Vienne


Raphaël LE MÉHAUTÉ

Tulle, le 12 JAN. 2018

Le Préfet de la Corrèze


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2018-01-17-001

AP approuvant le DDRM 2018

Approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet
Service interministériel des affaires civiles
économiques de défense et de protection civile

ARRÊTÉ n°

approuvant le Dossier Départemental des Risques Majeurs dans le département de la CORREZE

-0-0-0-0-0-

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2, L125-5, L563-3, R125-9 à R125-14,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code minier, article 94,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié, portant approbation du dossier départemental des risques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Corrèze,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) annexé au présent arrêté.

Article 2 : La liste des communes recensées, conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, est fixée comme suit :

COMMUNES	RISQUES					TOTAL
	INONDATION	TECHNOLOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	
AFFIEUX			1			1
ALLASSAC	1		1			2
ALTILLAC	1		1			2
ANGLES-SUR-CORREZE (les)	1					1
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	1		1			2
ASTAILLAC	1		1			2
AUBAZINE	1					1
AURIAC			1			1
BAR	1					1
BASSIGNAC-LE-BAS	1		1			2
BASSIGNAC-LE-HAUT			1			1
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1		1			2
BILHAC			1			1
BORT-LES-ORGUES			1			1
BRANCEILLES			1			1
BRIVE	1	1	1	1		4
BRIVEZAC	1		1			2
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL			1			1
CHAMBOULIVE			1			1
CHAMEYRAT	1					1
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE			1			1
CHANAC-LES-MINES	1					1
CHAPELLE-AUX-BROCS (la)	1					1
CHAPELLE-AUX-SAINTS (la)			1			1
CHAPELLE-SAINT-GERAUD (la)	1		1			2
CHASTEaux					1	1
CHAUFFOUR-SUR-VELL			1			1
CHENAILLER-MASCHEIX	1		1			2
COLLONGES-LA-ROUGE			1			1
CORNIL	1					1
COSNAC	1					1
CUBLAC	1		1			2
CUREMONTE			1			1
DAMPNIAT	1					1
DONZENAC	1					1
ESPARTIGNAC	1		1			2
ESTIVAUX	1		1			2
EYBURIE			1			1
FORGÈS	1					1
GIMEL	1					1
GOULLES			1			1
GROS-CHASTANG			1			1
GUMOND			1			1
HAUTEFAGE	1		1			2
LAGUENNE	1					1

COMMUNES	RISQUES					
	INONDATION	TECHNOLOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	TOTAL
LAPLEAU			1			1
LARCHE	1		1			2
LATRONCHE			1			1
LAVAL-SUR-LUZEGE			1			1
LESTARDS			1			1
LIGINIAC			1			1
LIOURDRES	1		1			2
LISSAC-SUR-COUZE					1	1
LONZAC (le)			1			1
MALEMORT	1		1			2
MANSAC	1		1			2
MARCILLAC-LA-CROISILLE			1			1
MERCOEUR			1			1
MEYSSAC			1			1
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	1		1			2
NAVES	1					1
NEUVIC			1			1
NOAILHAC					1	1
NONARDS	1		1			2
OBJAT	1					1
ORGNAC-SUR-VEZERE	1		1			2
PEYRISSAC			1			1
PIERREFITTE			1			1
PUY-D'ARNAC			1			1
QUEYSSAC-LES-VIGNES			1			1
REYGADES	1		1			2
RILHAC-TREIGNAC			1			1
RILHAC-XAINTRIE			1			1
ROCHE-CANILLAC (la)			1			1
ROCHE-LE-PEYROUX			1			1
SAINT-AULAIRE	1					1
SAINT-BONNET-ELVERT			1			1
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE			1			1
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	1				1	2
SAINT-CHAMANT	1		1			2
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE			1			1
SAINTE-FEREOLE	1					1
SAINTE-FORTUNADE	1					1
SAINT-GENIEZ-O-MERLE			1			1
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES			1			1
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1					1
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS			1			1
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN			1			1
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE			1			1
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES			1			1
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE			1			1
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU			1			1
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	1		1			2
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE			1			1
SAINT-SOLVE	1					1

	RISQUES					
	INONDATION	TECHNOLOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	TOTAL
SAINT-VIANCE	1		1		1	3
SAINT-YBARD	1		1			2
SARROUX-SAINT-JULIEN			1			1
SERANDON			1			1
SERVIERES-LE-CHATEAU			1			1
SEXICLES			1			1
SOUDAIN LAVINADIERE			1			1
SOURSAC			1			1
TREIGNAC			1			1
TULLE	1					1
USSAC	1		1			2
UZERCHE	1		1			2
VARETZ	1		1			2
VEGENNES			1			1
VIAM			1			1
VIGEOIS	1		1			2
VOUTEZAC	1		1			2

Cette liste est mise à jour annuellement.

Dans ces communes, l'information est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage réglementaire des risques.

Article 3 : Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture : <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Securite-Civile/Informations-sur-les-risques/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs>.

Article 4 : Le dossier départemental des risques majeurs, arrêté le 14 octobre 2005 et modifié le 31 décembre 2016, est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 17 JAN. 2018


Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2018-01-31-002

Arrêté composant le jury pour l'obtention du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques



Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu le certificat de condition d'exercice du 1^{er} septembre 2017 délivré au rectorat de l'académie de Limoges,
Vu la demande en date du 20 décembre 2017, présentée par le Recteur de l'académie de Limoges,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le mardi 13 mars 2018, à partir de 9 h 00, dans les locaux de la direction départementale des services de l'éducation nationale – salle D au 1^{er} étage, à la cité administrative Jean Montalat 19000 Tulle.**

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- Mme Lise Charlet

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques* :

pour la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze

- Mme Martine Froidefond

pour la direction départementale d'incendie et de secours

- l'adjudant-chef Christian Denoux

pour le 126^{ème} RI

- Sergent Quentin Bordenave

pour l'association départementale de la protection civile

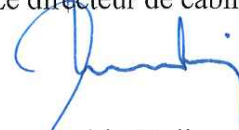
- M. Henri Malfatti

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par Madame Martine Froidefond ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le colonel, commandant le 126^{ème} RI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2018-01-16-001

Arrêté portant reconduction de conseillers techniques en
spéléologie



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet
Service interministériel des affaires civiles
économiques de défense et de protection civile

Arrêté n°

portant reconduction d'un Conseiller technique départemental en spéléologie,
d'un Conseiller technique départemental-adjoint en spéléologie
et nomination d'un Conseiller technique départemental adjoint en spéléologie

-0-0-0-0-0-0

LE PREFET,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1424-43 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015 modifié portant agrément antinational de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie ;

Vu la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours entre le ministère de l'intérieur, (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) et la fédération française de spéléologie en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 portant désignation du conseiller technique départemental en spéléologie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 portant désignation du conseiller technique départemental adjoint en spéléologie ;

Vu la proposition de monsieur le président du Spéléo-secours français en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis sans objection de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 janvier 2018 ,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : Monsieur Yvon PERIOT est reconduit dans ses fonctions de Conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS).

Article 2 : Il a la charge :

- de prévenir ses équipiers de secours,
- de la préparation et la mise en œuvre des équipes spéléo-secours,

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

- de la mise à niveau opérationnelle des équipes placées sous son autorité,
- de la conduite des opérations avec les choix des moyens nécessaires,
- de saisir le préfet ou son représentant des demandes de moyens de renforts nécessaires, départementaux ou extérieurs, à la conduite des opérations,
- de rendre compte au préfet des opérations en cours.

Article 3 : Monsieur Thierry MARCHAND est reconduit dans ses fonctions de Conseiller technique départemental en spéléologie adjoint (CTDSA).

Article 4 : Monsieur Philippe GOUYGOU, est nommé Conseiller technique départemental en spéléologie adjoint (CTDSA).

Article 5 : Les dispositions des arrêtés du 29 février 2000 et du 22 mars 2001 sont abrogées.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Tulle, le 16 JAN. 2018



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2018-01-24-001

Arrêté pour le jury ADPC pour l'obtention du certificat de
compétences de formateur en premiers secours

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2015 portant habilitation de l'association départemental de protection civile a assurer les formations aux premiers secours,
Vu la demande en date du 16 janvier 2018, présentée par la présidente de l'association départementale de protection civile,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en premiers secours se réunira **le vendredi 09 février 2018, à partir de 10 h 00**, à la cellule secourisme du 126^{ème} RI, caserne Brune – Bâtiment d'instruction n° 16 à Brive.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- M. Rémi Mathis, médecin principal

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques* :

pour l'association départementale de la protection civile

- M. Frédéric Willocq
- M. Frédéric Gerbe
- M. Mayard Yves

Pour le 126ème RI

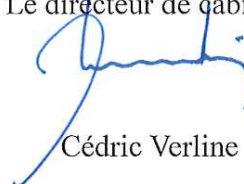
- Sergent Quentin Bordenave

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par le Sergent Quentin Bordenave ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le colonel, commandant le 126ème RI, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 24 JAN, 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric Verline